

## CONSIGNES, PROTECTION DE TOUS TYPES DE CAPTAGES

Conformément au règlement sanitaire départemental, le captage doit :

**Etre implanté à plus de 35m** de toutes sources de pollution (égout, assainissement non collectif, industrie...).

**Etre protégé au niveau de la tête du captage**, le dispositif étant suffisamment étanche à la pénétration de petits animaux, d'insectes ou feuilles (moustiquaire)...

**Etre surélevé de la margelle du puits** de 50 cm au dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

**Etre étanche de la paroi** intérieure du puits sur la partie non captante.

**Etre étanche** autour du puits sur une distance de 1 m minimum avec une pente pour éviter des infiltrations superficielles.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS CONTACTEZ

Mairie de Nîmes  
Service Hygiène  
1 place de l'Hôtel de ville  
30033 Nîmes cedex 9  
Tel. : 04.66.76.73.80  
Fax : 04.66.76.73.10  
Email : [hygiene@ville-nimes.fr](mailto:hygiene@ville-nimes.fr)  
Internet : [www.nimes.fr](http://www.nimes.fr)  
Rubrique Cadre de vie > Hygiène

---

Service Public d'Assainissement  
Non Collectif (SPANC)  
Le Colisée  
3 rue du Colisée  
30947 Nîmes cedex 9  
Tel. : 04.66.02.55.95  
Fax : 04.66.02.55.88  
Email : [spanc@nimes-metropole.fr](mailto:spanc@nimes-metropole.fr)

---

Service eau / Nîmes Métropole  
Le Colisée  
3 rue du Colisée  
30947 Nîmes cedex 9  
Tel. : 04.66.02.55.76  
Fax : 04.66.02.55.90  
Email : [eau@nimes-metropole.fr](mailto:eau@nimes-metropole.fr)

## FORAGES, PUIITS, SOURCES DOMESTIQUES

### Ce qu'il faut savoir



La Ville avec un accent  
**Nîmes**

## LA DECLARATION DES CAPTAGES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout ouvrage de prélèvement neuf ou existant d'eau souterraine à usage domestique doit être déclaré.

Tout particulier utilisant ou souhaitant construire un équipement de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique, doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. (Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008).

Par usage domestique, il faut entendre des prélèvements inférieurs ou égaux à 1000 m<sup>3</sup>/an au regard de l'article R.214-5 du code de l'environnement. (Au-delà de 1000 m<sup>3</sup>/an, vous devez faire la déclaration à la DREAL.)

**Téléchargez le formulaire sur le site de la Ville [www.nimes.fr](http://www.nimes.fr) rubrique Cadre de vie > Hygiène > Eau potable.**

### Déclarer, pour quoi faire ?

Cette déclaration permet de participer à la connaissance et à la préservation de la ressource en eau souterraine, et elle contribue à la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre les risques de contamination. Votre déclaration de forage sera enregistrée dans la base de données nationale conformément à l'article L.2224-22-2 du code général des collectivités territoriales.

## LE CAPTAGE POUR L'ARROSAGE OU LES SANITAIRES

En fonction de l'usage qui est fait de votre captage, la réglementation applicable est différente. Plusieurs cas sont à distinguer.

### Eau d'arrosage

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 permet d'organiser la gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation. Après déclaration, le pétitionnaire devra s'assurer de la protection du forage. (cf. : consignes et protection des captages).

### Eau sanitaire

Lorsque le forage est utilisé pour des besoins sanitaires (lave-linge, WC..), il convient de se rapprocher du service eau de Nîmes Métropole pour vérifier l'absence de point de connexion entre le forage et l'adduction publique.

Le décret du 2 juillet 2008 et l'arrêté du 17 décembre 2008 prévoient les modalités de ce contrôle du service public de distribution d'eau potable.

### Cas particulier, périmètre de protection

Lorsqu'un forage se situe à moins de 35m d'un assainissement non collectif, et qu'il y a une impossibilité technique de respecter la réglementation, il convient de demander une dérogation au SPANC de Nîmes Métropole. La possibilité de déroger à la distance des 35m sera étudiée. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

## LE CAPTAGE POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, impose la vérification de la conformité de votre captage sur les plans microbiologiques et physicochimiques.

### Votre captage ne dessert qu'une famille

Vous devez réaliser une analyse de type P1, effectuée par le laboratoire agréé conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 février 2004. Des conseils pourront alors vous être apportés.

### Votre captage alimente en eau plusieurs familles ou des locataires, un établissement recevant du public (hôtel, camping, chambres d'hôtes), un mas agricole...

Après étude complète du dossier, le service hygiène mettra en place une procédure administrative adaptée à la situation. Suite à celle-ci, un programme d'analyses d'eau sera établi conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 février 2004 et du 31 janvier 2005.

Le laboratoire agréé effectuera à vos frais les analyses. Selon le cas, une installation de traitement pourra être préconisée.

